Contrat DE MISE A DISPOSITION DU STOCK d’ENERGIE

PAR XXX

A ENERCAL

Pour l’installation de stockage, XX MWe nets, commune de XXX

XXX 2022

Entre

La société **ENERCAL**, dont le siège social est situé au 87 avenue du Général de Gaulle – BP C1 – 98848 Nouméa cedex, concessionnaire du réseau de transport,

représentée par :

* M. Jean-Gabriel FAGET en sa qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **le GRT** » (Gestionnaire du Réseau public de Transport),

d’une part,

et

**La société XXX**, dont le siège social est situé XXX,

représentée par XXX XXX, son Président,

ci-après dénommé « **le Stockeur** »,

d’autre part,

Le Stockeur et le GRT étant ci-après dénommés, collectivement comme les « Parties » ou individuellement, comme la « Partie ».

Sommaire

[1. Objet du présent contrat 6](#_Toc110436441)

[2. Définitions 6](#_Toc110436442)

[3. Obligations des parties 7](#_Toc110436443)

[3.1. Obligations du Stockeur 7](#_Toc110436444)

[3.2. Obligations du GRT 8](#_Toc110436445)

[4. Raccordement et point de livraison 8](#_Toc110436446)

[5. Installation du Stockeur 8](#_Toc110436447)

[6. Mesure et contrôle 8](#_Toc110436448)

[6.1. Energie et puissance 8](#_Toc110436449)

[7. Alimentation de l’installation, des auxiliaires et des besoins annexes 8](#_Toc110436450)

[8. Constitution du prix d’achat 9](#_Toc110436451)

[9. Prime de puissance garantie 9](#_Toc110436452)

[9.1. Etablissement de la valeur de référence de la prime de puissance garantie 9](#_Toc110436453)

[9.1.1. Valeur initiale de la Prime de Puissance Garantie 9](#_Toc110436454)

[9.1.2. Révision de la valeur de référence initiale de la Prime de Puissance Garantie après la Mise en Service Industrielle de l’Installation 10](#_Toc110436455)

[9.1.3. Fourniture des justificatifs relatifs aux coûts d’investissement et de raccordement 11](#_Toc110436456)

[9.1.4. Traitement des subventions et des aides fiscales à l’investissement spécifiques au projet 11](#_Toc110436457)

[9.2. Etablissement du système d’indexation de la prime de puissance garantie 11](#_Toc110436458)

[9.2.1. Formule d’indexation de la Prime de Puissance Garantie 11](#_Toc110436459)

[9.2.2. Modification des indices utilisés pour l’indexation de la Prime de Puissance Garantie 13](#_Toc110436460)

[9.2.3. Particularité de la valeur de la Prime de Puissance Garantie le premier mois de la Mise en Service Industrielle et le dernier mois du Contrat 13](#_Toc110436461)

[9.2.4. Particularités des composantes du contrat liés à la Prime de Puissance Garantie la première et la dernière année de fonctionnement de l’Installation 13](#_Toc110436462)

[10. Planning de disponibilité 13](#_Toc110436463)

[10.1. Planning annuel de disponibilité 13](#_Toc110436464)

[10.2. Planning hebdomadaire de disponibilité 14](#_Toc110436465)

[11. Etablissement de l’objectif de disponibilité 14](#_Toc110436466)

[11.1. Calcul du Bonus Malus annuel 16](#_Toc110436467)

[11.2. Description des procédures de mesure et de contrôle du KD et de constatation des écarts par rapport aux objectifs 16](#_Toc110436468)

[11.3. Déclaration d’indisponibilité par le GRT 17](#_Toc110436469)

[12. Indicateurs de performance et pénalités 17](#_Toc110436470)

[12.1. Principes 17](#_Toc110436471)

[12.2. Indisponibilité annoncée « IA » 17](#_Toc110436472)

[12.3. Tenue en puissance spécifiée « TPS » 18](#_Toc110436473)

[12.4. déclenchement « KQ » 19](#_Toc110436474)

[12.5. Perte d’énergie excessive (« PEE ») 19](#_Toc110436475)

[12.6. Temps de Réponse excédant le Plafond contractuel « TRP » 19](#_Toc110436476)

[12.7. Echec du renvoi de tension (« ERT ») 20](#_Toc110436477)

[13. Prime de coûts variables 20](#_Toc110436478)

[13.1. Indexation de la Prime de coûts variables 21](#_Toc110436479)

[13.1.1. Formule d’indexation de la Prime de Coûts Variables 21](#_Toc110436480)

[13.1.1. Modification des indices utilisés pour l’indexation de la Prime de Coûts Variables 21](#_Toc110436481)

[14. Déplacement des arrêts programmés 21](#_Toc110436482)

[14.1. Déplacement des arrêts programmés à la demande du Stockeur, dans les 30 jours 22](#_Toc110436483)

[14.2. Déplacement à la demande du GRT, dans les 30 jours 22](#_Toc110436484)

[15. Disponibilité anticipée 22](#_Toc110436485)

[15.1. Arrêt programmé dans le planning annuel de disponibilité 22](#_Toc110436486)

[15.2. Arrêt programmé dans le planning hebdomadaire de disponibilité 23](#_Toc110436487)

[16. Modalité de facturation et de paiement / Audits des charges d’exploitation 23](#_Toc110436488)

[16.1. modalites de facturation et de paiement 23](#_Toc110436489)

[16.2. Audit des charges d’exploitation 24](#_Toc110436490)

[17. Impôts et taxes 25](#_Toc110436491)

[18. Perturbations dans la fourniture des services 25](#_Toc110436492)

[19. Mise en service industrielle 25](#_Toc110436493)

[19.1. Information du GRT par le Stockeur jusqu'à la mise en service industrielle 25](#_Toc110436494)

[19.2. Mise en service industrielle 26](#_Toc110436495)

[20. Essais 26](#_Toc110436496)

[20.1. avant la mise en service industrielle 26](#_Toc110436497)

[20.1.1. Concertation entre le Stockeur et le GRT pendant la période des essais 26](#_Toc110436498)

[20.1.2. Concertation entre le Stockeur et le GRT pendant la période de Marche Probatoire 27](#_Toc110436499)

[20.1.3. Rémunération pendant les périodes d’essais et de Marche Probatoire 27](#_Toc110436500)

[20.2. Essais après la mise en service industrielle 27](#_Toc110436501)

[21. Durée du contrat 28](#_Toc110436502)

[22. Cession du contrat 28](#_Toc110436503)

[23. Responsabilité 28](#_Toc110436504)

[24. Assurances 29](#_Toc110436505)

[25. Clause de sauvegarde 29](#_Toc110436506)

[26. Demantelement, depollution et remise en etat 29](#_Toc110436507)

[27. Force majeure 30](#_Toc110436508)

[28. Réglement des différends 31](#_Toc110436509)

[29. Confidentialité 31](#_Toc110436510)

[30. timbre et enregistrement 31](#_Toc110436511)

[31. Notifications 31](#_Toc110436512)

[31.1. Intégralité du Contrat et Modification du Contrat 31](#_Toc110436513)

[31.2. Interprétation des clauses et des Titres 31](#_Toc110436514)

[31.3. Nullité 31](#_Toc110436515)

[31.4. Renonciation 32](#_Toc110436516)

[31.5. Désignation des interlocuteurs 32](#_Toc110436517)

**Il a été convenu ce qui suit :**

1. Objet du présent contrat

Le Client, confie au Stockeur, qui accepte, les Prestations objet du Contrat :

* La mise à disposition du Client par le Stockeur du stock d’énergie de l’Installation de stockage

Le présent Contrat précise les conditions techniques et financières des Prestations.

Il précise également les conditions techniques et financières des Prestations pendant les phases d’essais de l’Installation, demandées par le Stockeur, que ce soit avant ou après la Mise en Service Industrielle de l’Installation.

Le présent Contrat précise enfin les conditions techniques et financières des coûts variables proportionnels au volume d’électricité soutiré ou injecté par l’Installation sur le réseau public de transport.

Par son acceptation du Contrat, le Stockeur reconnait être en possession de toutes les pièces contractuelles et en avoir une parfaite connaissance. Elles expriment l’intégralité de l’accord intervenu entre le Stockeur et le Client.

Les pièces constitutives du Contrat sont les suivantes, citées par ordre de priorité décroissante.

1. Présent Contrat
2. Convention de raccordement et d’exploitation
3. CCTP

Toute modification du Contrat à compter de la date de son entrée en vigueur doit être effectuée au moyen d’un avenant signé par les deux (2) Parties. Cet avenant aura le rang de la pièce constitutive du Contrat qu’il complète ou amende.

1. Définitions

|  |  |
| --- | --- |
| **Puissance** | **Toujours en MW** |
| **Indicateurs** |  |
| MUP | Montant Unitaire pour le calcul des Pénalités (F CFP/MWh) |
| Kd | Taux de disponibilité effective (en pourcentage d’heures annuelles). |
| IA | Indisponibilité Annoncée |
| TPS | Tenue en Puissance Spécifiée |
| KQ | Déclenchement |
| PEE | Perte d’énergie excessive |
| TRP | Temps de Réponse excédant le Plafond contractuel |
| ERT | Echec du Renvoi de Tension |
| **Contrats** |  |
| Contrat | Désigne le présent contrat |
| CCTP | Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes |
| Convention de Raccordement et d’Exploitation | Désigne les caractéristiques du raccordement au réseau public de transport de l’Installation du Stockeur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du point de livraison et du point de comptage).  Précise les règles nécessaires pour l’exploitation de l’Installation du Stockeur avec les règles d’exploitation du réseau (notamment échanges d’information entre le Stockeur et le gestionnaire du réseau public de transport, règles d’exploitation à observer tant en régime normal de fonctionnement qu’en situation perturbée) |
| Fiche de Recueil des Performances | Annexe à la Convention de Raccordement et d’Exploitation décrivant les caractéristiques de l’Installation du Stockeur |
| **Indices** |  |
| SAL | « Indice des salaires (valeur du point) de la branche « industrie en Nouvelle‑Calédonie publiée par le MEDEF NC ».  Ses valeurs successives sont disponibles sur le site Internet du MEDEF NC (https://medef.nc/dossiers/salaires-conventionnels). |
| IM | « Indice matériel du BT21 de la Nouvelle-Calédonie publié mensuellement par l’ISEE ».  Ses valeurs successives sont disponibles sur le site Internet de l’ISEE (https://www.isee.nc/economie-entreprises/entreprises-secteurs-d-activites/immobilier-construction). |
| **Autres** |  |
| PPG (Prime de Puissance Garantie) | Rémunère la disponibilité de l’Installation sur la base de ses coûts fixes (investissement, charges fixes d’exploitation et Gros Entretien et Renouvellement) (F CFP). |
| PCV (Prime de coûts variables) | Compense les coûts liés à l’achat de consommables et aux divers frais de maintenance et d’exploitation proportionnels au volume d’électricité soutiré ou injecté (F CFP/MWh). |
| Facture | Décompte périodique établi par le Stockeur et destiné au GRT récapitulant les montants de la Prime de Puissance Garantie, de la Prime de coûts variables, du Bonus Malus, des Pénalités. |
| Partie(s) | le GRT et / ou le Stockeur |
| Installation | Ensemble des équipements du Stockeur permettant lui permettant de réaliser les Prestations. |
| **Date de référence** | 28 octobre 2022 |
| **Date de signature** | Date à laquelle le Contrat est revêtu de la signature de toutes les Parties (cf. § 32) |
| **Date d’entrée en vigueur du contrat** | Date à laquelle le Contrat entre en vigueur |
| **Date de Mise en Service Industrielle prévisionnelle** | XXX mois après la Date d’Entrée en Vigueur du Contrat (cf. § 21) |
| **Durée du contrat** | 12 ans à partir de la date de Mise en Service Industriel de l’Installation (cf. § 21) |

1. Obligations des parties
   1. Obligations du Stockeur

Le Stockeur s’engage, au titre du Contrat, à :

* Exécuter, dans le respect des exigences réglementaires et normatives en vigueur, les Prestations et mettre en œuvre sa compétence, son soin et sa diligence.
* Réaliser les Prestations sans autre compensation financière que celles mentionnées dans le présent Contrat.
* Exploiter son Installation à ses frais et risques, sous son entière responsabilité, dans le respect de la Convention de Raccordement et d’Exploitation.
* Maintenir son Installation en conformité avec le CCTP.
* Tenir le Client informé des modifications éventuelles de son Installation ayant un impact sur l’injection ou le soutirage d’énergie électrique, le fonctionnement de l’Installation ou l’économie du Contrat.
* Alerter le Client en cas d’aléas (techniques, réglementaires…) l’empêchant de réaliser les Prestations dans les délais de réalisation contractuels et proposer des solutions pour faire face à ces aléas

Le Stockeur engage sa responsabilité pleine et entière vis-à-vis du Client pour toute Prestation mal ou non exécutée directement imputable au Stockeur et suite à laquelle le Client engagerait la responsabilité du Stockeur.

Le Stockeur est titulaire des autorisations nécessaires à l’exercice de son activité et son Installation est conforme à la législation en vigueur.

* 1. Obligations du GRT

Le Client s’engage à fournir au Stockeur les éléments relatifs au Contrat nécessaires à la bonne exécution des Prestations par le Stockeur.

Le Client s’engage, au titre du Contrat, à :

* Payer le Stockeur conformément aux stipulations définies à l’article 13

1. Raccordement et point de livraison

L’Installation est reliée au réseau public de transport HTA par un raccordement constitué de deux liaisons aboutissant au poste source de Boulouparis.

Le raccordement, toutes les relations ayant trait à l’exploitation de ce raccordement ainsi que les conditions d’accès au réseau font l’objet d’une Convention de Raccordement et d’Exploitation entre le Stockeur et le gestionnaire du réseau public concerné, en l’occurrence ENERCAL.

1. Installation du Stockeur

Les caractéristiques de l’Installation du Stockeur sont définies par sa Fiche de Recueil des Performances, annexe à la Convention de Raccordement et d’Exploitation.

Tous les renseignements concernant le fonctionnement et la conduite de l’Installation doivent être tenus à la disposition du GRT et communiqués immédiatement à celui-ci sur simple demande.

1. Mesure et contrôle
   1. Energie et puissance

La puissance et l’énergie électriques livrées ou soutirées au GRT au point de livraison, au titre du présent Contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage décrit dans la Convention de Raccordement et d’Exploitation.

En cas d’arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, le GRT et le Stockeur se rapprochent pour estimer le plus exactement possible la quantité de l’énergie électrique livrée ou soutirée par le Stockeur durant la période considérée.

1. Alimentation de l’installation, des auxiliaires et des besoins annexes

Le Stockeur s’engage à fournir au GRT, au point de livraison, la totalité de l’énergie électrique restituée par l’Installation, déduction faite des pertes entre le réservoir d’énergie et le point de livraison.

Le Stockeur s’engage à souscrire un contrat d’achat d’énergie lui permettant d’alimenter l’Installation pendant les phases de chantier et d’essais, ainsi que pendant les phases d’indisponibilité de l’Installation.

1. Constitution du prix d’achat

Le prix d’achat est constitué :

1. d’une Prime de Puissance Garantie, « PPG », rémunérant la disponibilité de l’Installation du Stockeur. Elle est affectée d’un système de Bonus-Malus, d’un système de pénalités et d’un système d’indexation ;
2. La Prime de coûts variables, « PCV », rémunère les coûts liés à l’achat de consommables et aux divers frais de maintenance et d’exploitation proportionnels au volume d’électricité soutiré ou injecté sur le réseau public de transport. Il est affecté d’un système d’indexation ;

Le versement de la Prime de Puissance Garantie, l'application du Bonus-Malus et des pénalités démarrent à la date de Mise en Service Industrielle de l’Installation.

La facturation de la Prime de coûts variables démarre à la date de début des essais précédant la Mise en Service Industrielle de l’Installation.

1. Prime de puissance garantie

La Prime de Puissance Garantie rémunère la disponibilité de l’Installation sur la base de ses coûts fixes :

* remboursement et rémunération des coûts d’investissement initiaux ;
* compensation des charges fixes d’exploitation et du Gros Entretien et Renouvellement.

Le système de Bonus-Malus et de pénalités permet au GRT d’inciter le Stockeur à faire ses meilleurs efforts pour se conformer aux objectifs contractuels.

* 1. Etablissement de la valeur de référence de la prime de puissance garantie

La valeur de référence de la Prime de Puissance Garantie est déterminée sur la base des données prévisionnelles suivantes :

* Coût d’Investissement, déduction faite des subventions et avantages fiscaux ;
* Charges fixes annuelles d’exploitation;
* Gros Entretien et Renouvellement annualisé (GER) ;
* Démantèlement provisionné sur 12 ans (voir §26) ;
* Besoin en Fonds de Roulement (BFR) ;

La valeur de référence initiale de la Prime de Puissance Garantie sera définitivement établie une fois la Mise en Service Industrielle de l’Installation effectuée selon les modalités du § 9.1.2.

* + 1. Valeur initiale de la Prime de Puissance Garantie

La valeur de référence initiale et prévisionnelle de la Prime de Puissance Garantie (PPG0) a été définie par la formule suivante :

**PPG0 = (Ip – Sp) \* Taux de rémunération + (Ip – Sp) \* (1/durée d’amortissement de l’Installation) + charges fixes annuelles d’exploitation + GER + Démantèlement + BFR \* Taux de rémunération**

Avec :

* Ip : Coût d’investissement projeté , soit **Ip = XXX F CFP HT**(valeur Date de référence) ;
* Sp : Montant des subventions et crédits d’impôt projeté : **Sp = XXX F CFP HT** (valeur Date de référence) ;
* Durée d’amortissement de l’Installation = 12 ans ;
* Charges fixes annuelles d’exploitation projetées : XXX **F CFP HT** (valeur Date de référence) ;
* GER projeté : **XXX F CFP HT** (valeur Date de référence) ;
* Démantèlement projeté : **XXX F CFP HT**(valeur Date de référence) **;**
* Besoin en fonds de roulement projeté : XXX F CFP HT (valeur Date de référence) ;
* Taux de Rémunération annuel : XXX ;

La valeur de référence initiale prévisionnelle de la Prime de Puissance Garantie est ainsi fixée à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Prime de puissance garantie annuelle prévisionnelle PPG0** | **Francs CFP HT** |
| Valeur à la Date de référence | XXX |

* + 1. Révision de la valeur de référence initiale de la Prime de Puissance Garantie après la Mise en Service Industrielle de l’Installation

**La valeur de référence initiale de la Prime de Puissance Garantie PPG0 sera révisée par un avenant qui sera signé dans les 12 mois suivant la date de Mise en Service Industrielle de l’Installation après validation par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie des montants réels constatés Ir, Ip, Sr où :**

- Ir désigne la somme des décaissements des investissements réels à l’année précédant la date de Mise en Service Industrielle de l’Installation

Suivant les montants Ir, et Ip, les coûts d’investissement dans l’Installation finalement retenus pour le calcul de la Prime de Puissance Garantie seront les suivants :

* Coût d’investissement :

|  |  |
| --- | --- |
| **Conditions** | **Coût d’investissement retenu (Iret+Rret)** |
| Si (Ir) < 95% \* (Ip) | Ir |
| Si 95% \* (Ip)  (Ir) < (Ip) |  |
| Si Ir  Ip | Ip |

Si d’éventuels surcoûts de construction relevaient de la clause de sauvegarde (§ 25) ou de la Force majeure (§ 27), l’assiette d’investissement pourrait être révisée après fourniture des justificatifs par le Stockeur et validation du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie.

* Subventions et crédits d’impôt :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant réel de subventions et crédits d’impôt (Sr)** | **Montant de subventions et crédits d’impôt retenu (Sret)** |
| Si Sr < Sp | Le montant de l’écart retenu sera défini après fourniture des justificatifs par le Stockeur des démarches qu’il aura effectuées pour obtenir des subventions et crédits d’impôt et accord du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie |
| Si Sr  Sp | Sr |

Dans le cas où les coûts retenus Iret et Sret tels que définis ci-dessus sont différents des coûts projetés Ip et Sp, PPG0 sera révisée selon la formule suivante :

PPG0 = (Iret – Sret) \* (Taux de rémunération + 1/Durée d’amortissement de l’Installation) +charges fixes annuelles d’exploitation + GER + Démantèlement + BFR \* Taux de rémunération

La Prime de Puissance Garantie est indexée annuellement à partir de PPG0 en application de la formule indiquée au § 9.2.1 du présent contrat.

* + 1. Fourniture des justificatifs relatifs aux coûts d’investissement et de raccordement

Le Stockeur fournira, au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie, **dans les six mois suivant la date de la Mise en Service** **Industrielle** de l’Installation une synthèse des informations relatives au coût de construction et de raccordement précisant les montants réels constatés ainsi que les factures associées.

La facturation de la Prime de Puissance Garantie fera l’objet d’une régularisation le mois suivant la signature de l’avenant pour tenir compte de la révision du montant de celle-ci.

* + 1. Traitement des subventions et des aides fiscales à l’investissement spécifiques au projet

Si les subventions et/ou le crédit d’Impôt obtenus pour l’Installation de stockage sont remises en cause ou font l’objet d’un retrait ou d’une demande de remboursement par l’autorité publique, en tout ou partie, alors la valeur PPG0 sera ajustée afin de couvrir les conséquences afférentes à cette remise en cause, ce retrait et/ou ce remboursement sous réserve de fourniture des justificatifs et de l’accord du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie.

Une facture de régularisation sera alors émise par le Stockeur et payée par le GRT selon les modalités de facturation définies au § 16.

* 1. Etablissement du système d’indexation de la prime de puissance garantie
     1. Formule d’indexation de la Prime de Puissance Garantie

La valeur de référence initiale de la Prime de Puissance Garantie (PPG0) fixée ci-dessus est une valeur à la date de référence. A partir de ce montant initial, le montant de la Prime de Puissance Garantie est calculé tous les mois et indexé au 1er janvier de chaque année à partir de la formule générale suivante :

Avec :

dans laquelle :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sigle** | **Définition** | **Valeur** |
| PPG0 | représente la valeur initiale de référence de la prime de puissance garantie définie ci-dessus (valeur Date de référence) |  |
| PPGn | représente le même montant l’année n |  |
| n | représente l’année civile (1er janvier – 31 décembre) anniversaire depuis l’année de Mise en Service Industrielle de l’Installation |  |
| m | représente le mois m de l’année n |  |
| x | représente l’année d’amortissement considérée (année calendaire qui commence le mois entier de la date anniversaire de Mise en Service Industrielle et se termine douze mois plus tard)  Par convention, x = 0 à l’année de Mise en Service Industrielle de l’Installation |  |
| N | nombre total d’années d’amortissement considérées | XX ans |
| a | Poids de la rémunération de l’investissement initial dans PPG0 | 0,XXX |
| b | Poids de l’amortissement, du GER et du démantèlement dans PPG0 | 0,XXX |
| c | Poids des charges fixes d’exploitation hors personnel dans PPG0 | 0,XXX |
| d | Poids des charges de personnel dans PPG0 | 0,XXX |
| e | Poids de la rémunération du BFR dans PPG0 | 0,XXX |
| IMn | représente la dernière valeur définitive connue de l’indice IM au 1er janvier de l’année n |  |
| IM0 | représente la valeur de l’indice IM à la Date de référence | XXX |
| SALn | représente la dernière valeur définitive connue de l’indice SAL au 1er janvier de l’année n |  |
| SAL0 | représente la valeur de l’indice SAL à la Date de référence | XXX |
| Indn | Coefficient d’indexation du BFR à l’année n |  |
| Ind0 | Coefficient d’indexation du BFR à la Date de référence | 1 |

Les valeurs des indices a, b, c, d et e seront ajustées grâce à la valeur retenue Iret. Cet ajustement sera intégré à l’avenant mentionné au § 9.1.2.

Le montant annuel de PPG correspond à la somme des PPG mensuelles :



* + 1. Modification des indices utilisés pour l’indexation de la Prime de Puissance Garantie

Si un ou plusieurs des indices retenus dans les formules ci-dessus venai(en)t à disparaître ou ne pouvai(en)t plus être calculé(s), celui-ci ou ceux-ci serai(en)t remplacé(s) de plein droit par l’indice ou les indices qui lui/leur serai(en)t substitué(s) légalement. A défaut d’indice de substitution légal, les Parties se rencontreraient pour choisir d'un commun accord un ou plusieurs nouveau(x) indice(s) le(s) plus proche(s) de l’indice ou des indices devenus inutilisables.

Le passage du(es) ancien(s) indice(s) au(x) nouveau(x) s’effectuerait en utilisant le(s) coefficient(s) de raccordement adéquat(s).

En cas de changement des indices, un avenant au présent Contrat sera conclu.

* + 1. Particularité de la valeur de la Prime de Puissance Garantie le premier mois de la Mise en Service Industrielle et le dernier mois du Contrat

Pour le premier mois intégrant la date de Mise en Service Industrielle de l’Installation et pour le dernier mois du contrat, la valeur mensuelle de PPG sera versée au Stockeur au prorata du nombre de jours pendant lesquels les Prestations réalisées sur le nombre de jours calendaire.

* + 1. Particularités des composantes du contrat liés à la Prime de Puissance Garantie la première et la dernière année de fonctionnement de l’Installation

Pour les périodes comprises entre :

* la date de Mise en Service Industrielle de l’Installation et le 31 décembre de l’année correspondante ;
* le 1er janvier de la dernière année de fonctionnement et la date de fin de contrat,

L’objectif de disponibilité (§ 11) pour le calcul du Bonus Malus est recalculé prorata temporis du temps restant à courir dans l’année.

Après révision définitive de la PPG après la Mise en Service Industrielle de l’Installation par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie, les différents éléments de facturation (PPG, Bonus Malus, etc.) feront l’objet d’une facture de régularisation selon les modalités de facturation définies au § 16.

1. Planning de disponibilité
   1. Planning annuel de disponibilité

L’objectif de disponibilité annuelle (ci-après «  Kd objectif ») défini au § 11 intègre les arrêts annuels pour maintenance et entretien de l’Installation.

Le Stockeur s’engage à communiquer au plus tôt au GRT les indisponibilités futures dont il a connaissance.

**Au plus tard le 15 février de chaque année après la date de Mise en Service Industrielle de l’Installation, un planning de disponibilité sur 3 ans est établi en commun entre le GRT et le Stockeur, sur la base du programme de maintenance de l’Installation du Stockeur.**

Le Planning annuel de disponibilité est arrêté d’un commun accord.

Le Stockeur s'efforcera de planifier, dans la mesure du possible, les arrêts pour maintenance et entretien de l’Installation d’une manière compatible avec les nécessités d’exploitation de l’Installation et aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour le système électrique, définies par le GRT.

Dans le cas où le positionnement d’un arrêt programmé ne trouverait pas d’accord commun entre les Parties, la décision finale appartiendra au GRT. Le GRT a l’obligation de proposer au Stockeur le positionnement de l’arrêt programmé dans une période temporelle de plus ou moins 60 jours calendaires par rapport à celle souhaitée par le Stockeur.

En cas de circonstances exceptionnelles, les valeurs des objectifs de disponibilité et indicateurs de performance à appliquer pour l’année concernée peuvent être modifiées par accord spécial des Parties après validation du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie. Dans ce cas, les valeurs modifiées figurent au Planning annuel de disponibilité de l’année concernée.

* 1. Planning hebdomadaire de disponibilité

Chaque semaine, les Parties conviennent d’établir conjointement **au plus tard le jeudi à 14 heures** un planning hebdomadaire de disponibilité démarrant le samedi matin à 0 heure et se terminant le vendredi suivant à 24 heures qui **détaille heure par heure la disponibilité (cf.** § 11**)** de l’Installation du Stockeur.

Les modalités d’envoi du planning hebdomadaire sont détaillées dans la Convention de Raccordement et d’Exploitation.

1. Etablissement de l’objectif de disponibilité

Le GRT se réserve le droit, sans délai de prévenance, de procéder à des tests aléatoires de disponibilité de l’Installation.

La Prime de Puissance Garantie est déterminée pour une disponibilité contractuelle annuelle objective de **XX%**. Elle est payée au prorata de la disponibilité effective dont le mode de calcul est précisé ci-après.

La disponibilité effective est égale à :

Le nombre d’heures durant lesquelles l’Installation est indisponible dans l’année correspond aux indisponibilités annuelles dont l’origine n’est pas de la responsabilité du GRT et mesurée par le GRT (cf. § 11.2). Ce nombre d’heures comprend :

* Les heures déclarées indisponibles par le Stockeur au programme hebdomadaire de disponibilité ;
* Les heures qui suivent les périodes pénalisées selon les modalités prévues à l’article 12 jusqu’à ce que le Stockeur redéclare son installation disponible. Cette redéclaration doit s’accompagner d’un test validé par le gestionnaire de réseau public de transport justifiant de la remise en conformité de l’Installation.

Les heures dans l’année pendant lesquelles le réseau du GRT est indisponible ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la disponibilité effective.

Si le Stockeur est d’avantage disponible que son engagement contractuel, la PPG annuelle est affectée d’un Bonus. Dans le cas contraire, elle est affectée d’un Malus.

Le Malus annuel est plafonné à la PPG. Le Malus annuel peut donc représenter 100 % de la PPG contractuelle annuelle indexée (années 1 à mi-contrat) ou 100% de la PPG contractuelle après indexation de l’année de mi-contrat (années suivant la mi-contrat jusqu’à la fin du contrat), l’année de mi-contrat étant la XXXème année du contrat.

En cas de disponibilité partielle de l’installation sur une heure, sa **disponibilité horaire**, à utiliser pour le calcul **nombre d'heures durant lesquelles l'Installation est indisponible dans l'année**, est calculée de la manière suivante :

Les différentes disponibilités sont définies comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sigle** | **Définition** |
|  | La valeur minimale sur l’heure considérée de l’énergie déchargeable par le Client à puissance active d'injection contractuelle lorsque l’Installation est pleinement chargée |
|  | L’énergie déchargeable contractuelle à puissance active d'injection contractuelle définie dans la Fiche de Recueil des Performances |
|  | La valeur minimale sur l’heure considérée de la puissance active maximale en injection utilisable par le client |
|  | la puissance active contractuelle en injection définie dans la Fiche de Recueil des Performances |
|  | La valeur minimale sur l’heure considérée de la puissance active maximale en absorption utilisable par le Client |
|  | la puissance active contractuelle en absorption définie dans la Fiche de Recueil des Performances |
|  | La valeur minimale sur l’heure considérée de la puissance réactive maximale en injection utilisable par le client |
|  | la puissance réactive contractuelle en injection définie dans la Fiche de Recueil des Performances |
|  | La valeur minimale sur l’heure considérée de la puissance réactive maximale en absorption utilisable par le Client |
|  | la puissance réactive contractuelle en absorption définie dans la Fiche de Recueil des Performances |
|  | La valeur minimale sur l’heure considérée du courant de court-circuit injectable par l’Installation sur court-circuit à son point de livraison |
|  | le courant de court-circuit contractuel en injection défini dans la Fiche de Recueil des Performances |

* 1. Calcul du Bonus Malus annuel

Le calcul du Bonus-Malus annuel se fait de la façon suivante :

Pour les années 1 à mi-contrat (l’année de mi-contrat étant défini au paragraphe précédent) :

Bonus-Malus de l’année N = PPG annuelle indexée \* (disponibilité effective de l’année N / disponibilité annuelle contractuelle cible - 1)

Pour les années de mi-contrat à la fin de contrat :

Bonus Malus de l’année N = PPG annuelle de l’année de mi vie \* (disponibilité effective de l’année N / disponibilité annuelle contractuelle cible - 1)

Etant entendu que la PPG annuelle indexée pourra faire l’objet de révision par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie (cf §16.2)

Ce Bonus ou ce Malus annuel sera ajouté ou retranché de la facture établie par le Stockeur au titre du mois de janvier de l’année N+1.

* 1. Description des procédures de mesure et de contrôle du KD et de constatation des écarts par rapport aux objectifs

Le décompte des périodes d’arrêts (y compris celles des arrêts programmés) et des disponibilités sur l’heure sont transmis par le Stockeur au GRT, au moins une fois par mois avant établissement de la facture mensuelle dans les conditions prévues au § 16. Il relève :

* Les durées de disponibilité de l’Installation pendant le mois ;
* Les durées d’indisponibilité du réseau ENERCAL ;

et

* Il calcule le Kd du mois ;
* Il récapitule le Kd depuis le début de l’année.

Le GRT dispose de 5 jours ouvrés pour contester le contenu du décompte transmis par le Stockeur, à compter de sa date de réception. En l’absence de contestation dans le délai imparti, le décompte transmis par le Stockeur est présumé accepté par le GRT. Par défaut les échanges auront lieu sous forme de mail avec accusé réception. Les deux parties peuvent, d’un commun accord retenir un autre mode de communication.

En cas de désaccord, la procédure de règlement des différends prévue au § 28 s’applique.

* 1. Déclaration d’indisponibilité par le GRT

Le fonctionnement coordonné de l’Installation avec le réseau doit se faire selon un règlement technique et des consignes d'exploitation définis dans un document séparé : la Convention de Raccordement et d’Exploitation précisant notamment les règles à suivre en cas de déclenchement et de remise en service de l’Installation.

Si le GRT constate une inobservation des règles à suivre, il peut mettre en demeure le Stockeur de se mettre en conformité, dans un délai raisonnable, sous peine de considérer l’Installation comme partiellement ou totalement indisponible.

1. Indicateurs de performance et pénalités
   1. Principes

Le fonctionnement de l’Installation dans le système électrique est potentiellement génératrice de perturbations lorsqu’elle n’est pas conforme à l’attendu. Les pénalités sanctionnent les événements suivants dès lors qu’ils sont imputables au Stockeur :

* Les indisponibilités annoncées telles que définies au § 12.2 ;
* La non tenue de la puissance spécifiée telle que définie au § 12.3 ;
* Les déclenchements tels que définis au § 12.4 ;
* Perte d’énergie excessive telle que définie au § 12.5 ;
* Le Temps de réponse excédant le plafond contractuel tel que défini au § 12.6 ;
* Echec de renvoi de tension tel que défini au § 12.7.

Les pénalités sont cumulables pour un même fait générateur ; par un exemple une pénalité Kq suivi d’une pénalité TPS.

Le GRT notifie par email avec accusé de réception au Stockeur tous les éléments relatifs aux événements pénalisables définis aux § 12.2 à 12.7 au fur et à mesure de leurs occurrences et au moins une fois par mois avant établissement de la facture dans les conditions prévues au § 16. Le Stockeur dispose de cinq jours ouvrés à compter de la réception de ces informations pour les contester. En l’absence de contestation dans le délai imparti, le décompte transmis par le GRT est présumé accepté par le Stockeur.

En cas de désaccord, la procédure de règlement des différends prévue au § 28 s’applique.

Le Montant Unitaire pour le calcul des Pénalités (MUP) est de **15 000 Francs CFP / MWh**

**Le montant total des pénalités définies aux § 12.2 à 1 pour une année civile N ne peut pas dépasser:**

Plafond\_Pénalités0 = **10 % de la Prime de Puissance Garantie de référence de l’année N telle que définit au §9**

Soit XXXX F CFP HT pour la première année du contrat.

* 1. Indisponibilité annoncée « IA »

Le Stockeur doit être disponible conformément au planning hebdomadaire de disponibilité défini au § 10.2.

Si, pour des raisons qui lui sont propres, le Stockeur ne peut pas être disponible aux jours prévus, ou seulement partiellement, il prévient le GRT par un moyen précisé dans la Convention de Raccordement et d’Exploitation dès qu’il en a connaissance et au plus tard la veille du premier jour de la période d’indisponibilité avant 16 h, en précisant la durée prévisionnelle. Le Stockeur prévient le GRT dans les mêmes conditions si la période prévisionnelle d’indisponibilité doit être prolongée.

Dans ce cas, le Stockeur sera redevable d’une pénalité (PIA) calculée d’après la formule suivante :

La pénalité est due dès la première occurrence de l’événement pénalisable.

Si une indisponibilité n’est pas annoncée la veille avant 16 h, celle-ci est traitée comme une TPS (voir § 12.3). Le stockeur prévient le GRT dans les meilleurs délais possibles, d’une indisponibilité, y compris passé la veille avant 16h.

Le Stockeur informe le GRT, dans les meilleurs délais, de la remise en disponibilité de l’Installation.

* 1. Tenue en puissance spécifiée « TPS »

En situation de fonctionnement normal, le Stockeur doit être en mesure de fournir la puissance spécifiée en temps réel par le GRT dans le respect de la disponibilité horaire spécifiées par le planning hebdomadaire de disponibilité et de l’état de stock de l’Installation. En cas de période d’indisponibilité déclarée la veille après 16 h ou en cas de défaut en temps réel, le Stockeur sera redevable d’une pénalité (PTPS) calculée d’après la formule suivante :

**PTPS = valeur absolue(puissance injectée ou soutirée spécifiée en temps réel - puissance effectivement injectée ou soutirée) \* durée d’indisponibilité (en heures) \* MUP**

Le défaut TPS n’est pas décompté en occurrence, ni l’objet d’une pénalité dans les cas suivants :

* Ecart constaté entre la puissance injectée ou soutirée spécifiée en temps réel et la puissance effectivement injectée ou soutirée de moins de 0,5 MW en valeur absolue. Ce seuil est remplacé par 10% de la puissance contractuelle en injection dans le cas d’une Installation de moins de 5 MW;
* Ecart constaté entre la puissance injectée ou soutirée spécifiée en temps réel et la puissance effectivement injectée ou soutirée de moins de 1 MW en valeur absolue et écart sur les énergies totales injectées ou soutirées inférieures à 1 MWh en valeur absolue sur la durée concernée. Pour les Installations de moins de 5 MW, ce seuil est remplacé par 20% de la puissance contractuelle et l’énergie correspondant à 20% de la puissance contractuelle sur une durée d’une heure.

La pénalité est due dès la première occurrence de l’événement pénalisable.

En cas de défaut TPS, le GRT vérifie par tout moyen à sa disposition que le défaut ayant entraîné la baisse de puissance disponible est bien un événement qui n’a pas été délibérément provoqué par le Stockeur sans l’accord écrit et notifié du GRT.

Dans le cas où le défaut de TPS est le résultat d’une action délibérément provoquée par le Stockeur, en contradiction avec le planning hebdomadaire de disponibilité, la pénalité TPS est multipliée par dix.

* 1. déclenchement « KQ »

En cas de déclenchement de l’Installation sur défaut interne de l’Installation du Stockeur ou sur non tenue des performances contractuelles en cas de défaut réseau (cf. tableau des protections dans la Convention de Raccordement et d’Exploitation), le Stockeur est redevable d’une pénalité (PKQ) calculée d’après la formule suivante :

La pénalité est calculée forfaitairement à 1 heure. Dans le cas où l’installation ne redevient pas disponible à l’issue de cette heure, le Stockeur sera redevable d’une pénalité (PTPS)

La pénalité est due dès la premièreoccurrence de l’événement pénalisable.

La pénalité est réduite de moitié si le déclenchement a lieu en phase de soutirage.

* 1. Perte d’énergie excessive (« PEE »)

Le stockeur s’engage sur un rendement de son Installation à son point de livraison dans la Fiche de Recueil des Performances, fonction de la puissance injectée ou soutirée ainsi que de l’année contractuelle.

La perte d’énergie effective est calculée chaque mois calendaire par le Stockeur avec la formule suivante :

**Perte d’énergie effective = Energie chargée – Energie déchargée**

Dans laquelle **Energie chargée** et **Energie déchargée** sont respectivement l’énergie chargée et l’énergie déchargée cumulées sur le mois calendaire.

La perte d’énergie maximale contractuelle est calculée chaque mois par le Stockeur avec la formule suivante :

**Perte d’énergie maximale contractuelle = somme(Perte d’énergie contractuelle(P) \* 10mn/60mn))**

Dans laquelle **P** est la puissance active de l’Installation moyennée par période successives de 10 minutes et la **Perte d’énergie contractuelle** la perte d’énergie liée au rendement, fonction de P, à laquelle s’est engagé le Stockeur dans la Fiche de Recueil des Performances.

Si la perte d’énergie effective est supérieure à la perte d’énergie maximale contractuelle, le Stockeur est redevable d’une pénalité (PEE) calculée d’après la formule suivante :

**PEE = (Perte d’énergie effective – Perte d’énergie maximale contractuelle) \* MUP**

La pénalité est due dès la première occurrence de l’événement pénalisable

* 1. Temps de Réponse excédant le Plafond contractuel « TRP »

Le Stockeur s’engage à un temps de réponse à 5% maximal contractuel pour sa régulation de puissance active dans la fiche de Recueil des Performances.

Si la puissance active de l’installation, mesurée par le perturbographe spécifiée dans la Convention de Raccordement et d’Exploitation, sort de l’enveloppe définie par la référence de puissance active , telle que définie dans le CCTP, et filtrée à l’aide d’un filtre passe-bas du second ordre paramétrée avec le temps de réponse à 5% maximal contractuel et le dépassement maximal contractuel fournie dans la fiche de Recueil des Performances, le Stockeur sera redevable d’une pénalité (PTRP) calculée d’après la formule suivante :

**PTRP =**

La pénalité est due dès la première occurrence de l’événement pénalisable et est capée à 1 heure par jour calendaire.

* 1. Echec du renvoi de tension (« ERT »)

Le stockeur s’engage à la capacité de l’Installation à réaliser une séquence de black start suivi d’un renvoi de tension conformément aux exigences du CCTP.

Si l’Installation échoue successivement trois fois à réaliser une séquence de black start suivi d’un renvoi de tension, le Stockeur est redevable d’une pénalité (PERT) calculée d’après la formule suivante :

**PERT = 5 \* MUP \* \* 1 heure**

La pénalité est due dès la première occurrence de l’événement pénalisable

1. Prime de coûts variables

Dans le présent Contrat, il n’est fixé aucun objectif en termes de quantités d’énergie, ni à injecter ou soutirer pour le Stockeur, ni à enlever pour le GRT.

La Prime de coûts variables, rémunère au Stockeur les coûts variables liés à l’achat de consommables et aux divers frais de maintenance et d’exploitation proportionnels au volume d’électricité soutiré ou injecté.

La valeur de référence de la Prime de Coûts Variables est déterminée sur la base des données prévisionnelles suivantes :

* Coût de consommation de consommables ;
* Part variable de la conduite, de l’exploitation et de la maintenance de l’Installation.

La valeur de référence initiale de la Prime de Coûts Variables (PCV0) est définie par la formule suivante :

**PCV0 = coût de consommation des consommables (PCC0) + part variable de la maintenance (PM0)**

Avec les coûts prévisionnels hors taxes suivants :

* Coût de consommation de consommables (XX F CFP/MWh d’électricité) ;
* Part variable de la maintenance (XX F CFP/MWh d’électricité).

La Prime de Coûts Variables est ainsi fixée à :

|  |  |
| --- | --- |
| **Prime de Coûts Variables** **PCV0** | **Francs CFP HT / MWh** |
| Valeur à la Date de référence | XX |

* 1. Indexation de la Prime de coûts variables
     1. Formule d’indexation de la Prime de Coûts Variables

La Prime de Coûts Variables ci-dessus est un prix valeur à date de référence. A partir de ce prix initial, le montant de la Prime de coûts variables est calculé tous les mois à partir de la formule suivante :

Dans lesquelles :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sigle** | **Définition** | **Valeur** |
| n | représente l’année civile (1er janvier – 31 décembre) |  |
| m | représente le mois m de l’année n |  |
| PCV | représente le prix initial de référence de la prime de coûts variables de l’Installation | XX |
| PCVnm | représente le prix tel que défini ci-dessus, pour le mois m de l’année n |  |
| SALn | représente la dernière valeur définitive connue de l’indice SAL au 1er janvier de l’année n |  |
| SAL0 | représente la valeur de l’indice SAL à la Date de référence | XXX |
| IMn | représente la dernière valeur définitive connue de l’indice IM au 1er janvier de l’année n |  |
| IM0 | représente la valeur de l’indice IM à la Date de référence | XXX |

Au cas où l’un des indices retenu pour le système d’indexation de l’année n serait supérieur de plus de 4% à sa valeur de l’année n-1, l’indice retenu l’année n serait écrêté à 104% de sa valeur en n-1.

Si, dans les mêmes conditions, il était constaté une variation à la hausse ou à la baisse de l’un des indices supérieure à 6% entre les années n-1 et n, une Partie pourra demander à l’autre Partie une rencontre pour choisir une formule d'indexation mieux adaptée en application de l’article 25 Clause de sauvegarde.

* + 1. Modification des indices utilisés pour l’indexation de la Prime de Coûts Variables

Si un ou plusieurs des indices retenus dans les formules ci-dessus venai(en)t à disparaître ou ne pouvai(en)t plus être calculé(s), celui-ci ou ceux-ci serai(en)t remplacé(s) de plein droit par l’indice ou les indices qui lui/leur serai(en)t substitué(s) légalement. A défaut d’indice de substitution légal, les Parties se rencontreraient pour choisir d'un commun accord un ou plusieurs nouveau(x) indice(s) le(s) plus proche(s) de l’indice ou des indices devenus inutilisables.

En cas de changement des indices, le présent Contrat devra être modifié en conséquence.

1. Déplacement des arrêts programmés

Le planning annuel de disponibilité se décline mensuellement. Il peut faire l’objet de réajustements au cours de l’année à la demande de l’une des Parties et après accord commun.

Cette modification, lorsqu’elle est décidée plus de 30 jours calendaires avant le début de l’arrêt programmé et fait l’objet d’un accord commun, s’effectue sans restriction ni pénalité d'aucune sorte autre que l’application du Bonus Malus en fonction de l’éventuelle évolution du Kd qui résulterait de cette modification.

* 1. Déplacement des arrêts programmés à la demande du Stockeur, dans les 30 jours

Les arrêts programmés peuvent être déplacés par le Stockeur moins de 30 jours calendaires avant leur date de début, et sous réserve de l’accord du GRT sauf s’ils sont dans le planning hebdomadaire de disponibilité en cours. En cas de déplacement :

1. le Stockeur est redevable d’une pénalité de (puissance nette en injection \* 1 h \* MUP) Francs CFP par jour de décalage (valeur Date de référence). Cette valeur est indexée selon les mêmes critères d’indexation que la MUP (cf. §12.1) ;
2. le Planning annuel est révisé en conséquence.

Le versement de la pénalité fera l’objet d’une facture dédiée payable selon les modalités de facturation définies au § 16.

* 1. Déplacement à la demande du GRT, dans les 30 jours

Le GRT peut demander au Stockeur de décaler un arrêt programmé prévu au planning annuel. Le Stockeur n’est pas tenu d’accepter. Dans l’hypothèse où le Stockeur accepte :

1. le GRT s’engage à rembourser sur justificatifs toute dépense supplémentaire occasionnée par le déplacement de l’arrêt programmé ;
2. le Planning annuel de disponibilité est révisé en conséquence ;
3. et d’une manière générale toutes dispositions sont prises de façon à ce que le système de Bonus Malus et de pénalités ne soit pas perturbé par le décalage ;
4. une prime est attribuée au Stockeur d’un montant de ((puissance nette en injection \* 1 h \* MUP) / 2 Francs CFP par jour de décalage (valeur Date de référence). Cette valeur est indexée selon les mêmes critères d’indexation que la MUP (cf. §12.1).

Le remboursement des dépenses supplémentaires occasionnées par le déplacement de l’arrêt programmé et le versement de la prime feront l’objet d’une facture dédiée payable selon les modalités de facturation définies au § 16.

1. Disponibilité anticipée

Il peut arriver que, lors d’un arrêt programmé dans le cadre du planning de disponibilité, l’Installation soit à nouveau disponible avant la date et l’heure annoncées dans celui-ci.

On appelle alors durée de l’anticipation la différence entre :

* la durée prévue pour l’arrêt annuel programmé

et

* la durée réelle de l’arrêt.
  1. Arrêt programmé dans le planning annuel de disponibilité

Pour un arrêt programmé dans le cadre du planning annuel de disponibilité, la durée de l’arrêt à considérer pour le calcul du Bonus Malus au § 11.1 est la suivante :

* Si la durée de l’anticipation est inférieure ou égale à 24 heures, la durée de l’arrêt sera sa durée réelle.
* Si la durée de l’anticipation est supérieure à 24 heures, la durée de l’arrêt sera calculée selon la formule suivante :

**durée programmée de l’arrêt diminuée de 24 heures - (durée de l’anticipation diminuée de 24 heures) / 2**

* 1. Arrêt programmé dans le planning hebdomadaire de disponibilité

Pour un arrêt ou une baisse de charge programmée dans le cadre du planning hebdomadaire de disponibilité, la durée de l’indisponibilité à considérer pour le calcul du Bonus Malus au § 11.1 est la suivante :

* Si la durée de l’anticipation est inférieure ou égale à 2 heures, la durée de l’indisponibilité sera sa durée réelle
* Si la durée de l’anticipation est supérieure à 2 heures, la durée de l’arrêt sera calculée selon la formule suivante :

**durée programmée de l’arrêt / baisse de charge diminuée de 2 heures - (durée de l’anticipation diminuée de 2 heures) / 2**

1. Modalité de facturation et de paiement / Audits des charges d’exploitation
   1. modalites de facturation et de paiement

La facture de Prime de Puissance Garantie est établie de façon mensuelle **à terme échu** par le Stockeur. De même la facture de la Prime de coûts variables est établie de façon mensuelle **à terme échu** par le Stockeur.

Les éléments de calcul de la facture (prix unitaire et indexation) t, au préalable, soumis pour accord au GRT 10 jours ouvrés après la fin de la période facturée.

La facture n’est émise par le Stockeur qu’après notification par le GRT de son accord sur les éléments de calcul devant intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de ces éléments. Une absence de notification dans le délai imparti ouvre droit au Stockeur d’émettre la facture concernée.

En cas d’accord sur les éléments de calcul, les factures du Stockeur sont payées par le GRT au plus tard 30 jours calendaires après réception de la facture.

La facture (ou l’avoir) de :

* Bonus Malus ;
* Pénalités ;

est établie de façon annuelle à terme échu, à la fin de l’année civile considérée.

Pour une année civile donnée, elle est émise par le Stockeur en début d’année civile suivante, sur la base des éléments de calcul partagés entre le Stockeur et le GRT.

Au cas où il s’agit d’un avoir, le Stockeur est tenu de l’émettre avant le 10ème jour ouvrable suivant l’achèvement de l’année civile. En cas de manquement à cette obligation, le GRT est en droit d’émettre une facture pour le montant concerné.

S’il s’agit d’un avoir, cet avoir est déduit à due concurrence des factures suivantes du Stockeur au GRT.

S’il s’agit d’une facture, le paiement de la facture de Bonus Malus et pénalités est dû par le GRT au Stockeur 30 jours calendaires après réception de la facture.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel prévu dans le présent article d’une des factures mentionnées ci-dessus, le GRT sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable du paiement :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement la plus récente majoré de 10 points en pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l’année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l’année en question. Pour le second semestre de l’année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l’année en question,

et

- d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 Francs CFP au jour de la signature du présent contrat.

Celles-ci seront appliquées à toute somme non contestée à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et ce jusqu’au paiement effectif.

En cas de désaccord, ou lorsqu’une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du Stockeur, celle-ci lui est retournée. Le GRT s’engage toutefois à régler au Stockeur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d’une nouvelle facture d’un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de cette nouvelle facture. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée dans un délai de 30 jours calendaires, sur présentation d'une nouvelle facture, le cachet de la poste faisant foi.

Si le désaccord persiste entre les Parties sur le montant contesté de la facture, les stipulations du § 32 seront appliquées.

* 1. Audit des charges d’exploitation

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie procède tous les cinq ans à une analyse des coûts réels d’exploitation et des recettes réellement perçues sur la base desquels la compensation pourra être ajustée. Le cas échéant, le Stockeur et le GRT établiront un avenant prévoyant la révision du PPG en conséquence, selon les modalités suivantes :

* Si les coûts fixes d’exploitation retenus par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie à l’issue de l’audit sont inférieurs aux coûts fixes d’exploitation de référence pris en compte pour le calcul de la PPG, le Stockeur et le GRT établiront un avenant prévoyant la révision de la PPG à la baisse à due concurrence de la différence. Dans le cas contraire, la compensation (part fixe ou variable) n’est pas révisée sur la base des nouveaux coûts.
* De même si les recettes réellement perçues sont supérieures aux recettes prévisionnelles, la compensation (part fixe ou variable) sera revue à la baisse à due concurrence de la différence. Dans le cas contraire la compensation (part fixe ou variable) n’est pas révisée sur la base des nouvelles recettes.
* Si la clause de sauvegarde s’applique (cf §27), l’audit pourra mener à une révision de la compensation (part fixe ou variable).

Les contrats passés avec les sous-traitants et fournisseurs du Stockeur ne devront pas faire obstacle à la transmission de l’ensemble des données permettant l’analyse de l’ensemble des coûts qu’ils supportent et des recettes qu’ils perçoivent.

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie sera saisi de l’avenant susmentionné au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la notification par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie du résultat des audits au Stockeur et au GRT. La révision de la PPG ne peut pas être rétroactive.

1. Impôts et taxes

Sauf mention spécifique, **les prix stipulés au présent Contrat et leurs composantes sont des prix hors taxes, notamment hors TGC et hors droits de douane**.

Ils seront majorés des montants de :

* la TGC frappant la présente fourniture ;
* droits de douane selon les modalités ci-dessous ;
* toute autre taxe applicable au Stockeur en lien avec l’exécution du présent Contrat.

Ceux-ci seront répercutés au GRT via la facturation annuelle de la Prime de coûts variables.

Toutefois, seuls les montants restant effectivement à la charge du Stockeur ouvriront droit à un remboursement par le GRT.

Sans porter préjudice, le cas échéant, aux cas d’application de la clause de sauvegarde prévue au § 25 du présent contrat, toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Stockeur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse.

1. Perturbations dans la fourniture des services

Le réseau électrique par lequel le Stockeur injectera et soutirera son énergie sera tenu en permanence à sa disposition par le GRT, sous les seules réserves et conditions mentionnées dans la Convention de Raccordement et d’Exploitation.

Pendant les périodes où le réseau ENERCAL n’est pas disponible pour évacuer l’électricité restituée ou soutirée par l’Installation, la PPG continue d’être versée.

1. Mise en service industrielle
   1. Information du GRT par le Stockeur jusqu'à la mise en service industrielle

A compter de la date de signature du contrat et jusqu’à la Mise en Service Industrielle de l’Installation, le Stockeur informe régulièrement le GRT de l’avancement du projet.

Le Stockeur fournira ainsi au GRT les informations qui lui semblent pertinentes concernant les points suivants :

* Suivi et avancement des études et des travaux ;
* Respect du planning du projet ;
* Etat d’avancement des procédures d’obtention des autorisations nécessaires : Autorisation ICPE, permis de construire, etc.

Chaque Partie peut demander et obtenir la tenue de réunions si elle estime que la situation le justifie.

Le Stockeur s’engage à informer le GRT le plus tôt possible de tout risque de retard de la Mise en Service Industrielle de l’Installation. Dans l’hypothèse d’un retard avéré de la Mise en Service Industrielle par rapport à la date prévisionnelle indiquée au § 21, une pénalité d’un montant de 5 millions de francs CFP par jour calendaire sera appliquée à la prime de puissance garantie de la première année. Cette pénalité est plafonnée à 50% du montant de la prime de puissance garantie annuelle. Des dérogations sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l’encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder la construction de l’installation ou sa mise en service.

Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé. Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès du client.

* 1. Mise en service industrielle

Sous réserve des conditions suivantes :

* Autorisations administratives complètes ;
* Signature par les Parties et entrée en vigueur de la Convention de Raccordement et d’Exploitation de l’Installation au réseau public de transport ;
* Performances de l’Installation validées par le gestionnaire du réseau public de transport lors des essais (§ 20.1.1) ;
* Période des essais y compris marche probatoire écoulée.

Le Stockeur peut prononcer la Mise en Service Industrielle de son Installation, actée par procès-verbal entre le Stockeur et le GRT.

1. Essais
   1. avant la mise en service industrielle
      1. Concertation entre le Stockeur et le GRT pendant la période des essais

La période d’essais permet au Stockeur d'effectuer les essais nécessaires au contrôle du bon fonctionnement de l’Installation, y compris en injectant et soutirant de l’électricité sur le réseau public de transport. Elle permet également de vérifier la capacité de l’Installation à fonctionner en régime continu sans défaut et sans perturber le système électrique.

La période d’essais peut commencer quand les conditions suivantes sont réunies :

* Le Stockeur et le GRT constatent formellement ensemble et d’un commun accord que l’Installation est en état d’injecter et soutirer sur le réseau auquel elle est raccordée ;
* Le Stockeur a obtenu les autorisations administratives nécessaires ;
* Le Stockeur a obtenu l’autorisation formelle d’injecter et soutirer sur le réseau de la part du gestionnaire du réseau public de transport à travers le raccordement définitif de l’Installation ou à travers un raccordement provisoire.

Un procès verbal co-signé par les Parties constate que les conditions ci-dessus sont réunies.

Le Stockeur peut alors, à la date de son choix convenue avec le GRT, procéder à un premier couplage. Le premier couplage réussi de l’Installation, réalisé par le Stockeur, détermine la date de démarrage de la période d’essais. Le planning prévisionnel des essais est notifié par le Stockeur au GRT au moins deux semaines à l’avance.

Un procès verbal co-signé par les Parties constate que la période d’essais a démarré.

La durée prévisionnelle des essais est estimée par le Stockeur à 1 mois [ou XXX].

Pendant cette période, le Stockeur et le GRT se coordonnent de façon régulière afin de permettre au Stockeur la réalisation des essais. Les réunions de coordination entre le GRT et le Stockeur sont organisées à l’initiative du Stockeur, et le GRT s’engage à y assister et à faire ses meilleurs efforts pour permettre au Stockeur la réalisation des essais, y compris, si besoin, en demandant la modification du programme de production des autres centrales électriques.

Pendant cette période, le Stockeur réalise les essais de conformité de l’Installation aux spécifications du gestionnaire du réseau public de transport et établit le Recueil de performance de l’Installation à destination du gestionnaire du réseau public de transport.

La période d’essais dure jusqu’au démarrage de la période de Marche Probatoire.

* + 1. Concertation entre le Stockeur et le GRT pendant la période de Marche Probatoire

La période de Marche Probatoire permet au Stockeur de vérifier la capacité de l’Installation à fonctionner en régime continu sans défaut et sans perturber le système électrique.

La période de Marche Probatoire peut commencer quand les conditions suivantes sont réunies :

* Les essais du Stockeur ont été réalisés de façon satisfaisante (du point de vue du Stockeur, seul responsable de son Installation) ;
* La conformité de l’Installation aux spécifications du gestionnaire du réseau public de transport a été validée par le gestionnaire du réseau public de transport ;
* Le Recueil de performance a été établi par le Stockeur et validé par le gestionnaire du réseau public de transport ;
* Le Stockeur a obtenu les autorisations administratives nécessaires et l’accord du gestionnaire de réseau public de transport.

Le Stockeur peut alors, à la date de son choix, procéder au démarrage de la période de Marche Probatoire après notification au GRT de la date retenue.

Un procès-verbal co-signé par les Parties constate que la période de marche probatoire a démarré.

La durée prévisionnelle de la période de marche probatoire est estimée par le Stockeur à 1 mois [ou XXX].

Pendant cette période, le Stockeur et le GRT se coordonnent de façon régulière afin de permettre au Stockeur la réalisation de la marche probatoire. Les réunions de coordination entre le GRT et le Stockeur sont organisées à l’initiative du Stockeur, et le GRT s’engage à y assister et à faire ses meilleurs efforts pour permettre au Stockeur la réussite de cette période probatoire, y compris, si besoin, en demandant la modification du programme de production des autres centrales électriques.

A la fin de la période de Marche Probatoire, le Stockeur notifie au GRT la fin de la Marche Probatoire.

* + 1. Rémunération pendant les périodes d’essais et de Marche Probatoire

Il ne sera pas appliqué de Bonus-Malus, ni de système de pénalités pendant ces deux périodes.

Il ne sera pas payé de Prime de Puissance Garantie pendant la période d’essais. Pendant la période de Marche Probatoire, 50% de la Prime de Puissance Garantie sera payé par le GRT.

Les modalités de facturation et de paiement pendant ces deux périodes sont les mêmes que celles du PCV définies au § 16.

* 1. Essais après la mise en service industrielle

Si, après la Mise en Service Industrielle de l'Installation, le Stockeur décide de réaliser des essais, il devra déclarer les périodes d'essais correspondantes ainsi que leurs caractéristiques (type d’essais selon la classification définie ci-dessous et profil d’injection et de soutirage) au planning hebdomadaire de disponibilité. Pour les essais programmés non déclarés au planning hebdomadaire de disponibilité, une pénalité de type IA (essais déclarés la veille avant 16 h) ou TPS (essais déclarés après 16 h la veille) sera appliquée [SELON DUREE DE STOCK].

Le Stockeur planifiera ces essais en concertation avec le gestionnaire du réseau public de transport de manière à réaliser les essais de l’Installation d’une manière compatible avec les nécessités d’exploitation de l’Installation et aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour le système électrique. Le gestionnaire du réseau public de transport pourra les refuser s’ils entraînent le non-respect des règles de sûreté ou une désoptimisation économique forte du système électrique.

Ces périodes d’essais seront comptabilisées de la manière suivante :

Essais "avec risque de déclenchements" : l’Installation est considérée totalement indisponible pendant toute la durée des essais car les périodes d’essais sont considérées comme une prolongation des arrêts pour maintenance et arrêts pour fortuit.

Les conditions suivantes s'appliquent :

* les pénalités ne s’appliquent pas ;
* l’Acheteur rémunère au Stockeur l’énergie soutirée au prix du présent contrat

Essais "sans risque de déclenchements" : l’Installation est considérée disponible.

Les conditions suivantes s'appliquent :

* les pénalités s'appliquent ;
* L’Acheteur rémunère au Stockeur l’énergie soutirée au prix du présent contrat

1. Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date du XXX, sous réserve de signature préalable par toutes les Parties.

La durée du contrat est de **12 ans à compter de la date de Mise en Service Industrielle** de l’Installation, étant précisé que cette dernière ne pourra intervenir qu’après signature de la Convention de Raccordement et d’Exploitation.

La date prévisionnelle de Mise en Service Industrielle de l’Installation est estimée à XXX mois à partir de la date de signature du Contrat.

Toute prolongation ou modification de la durée du contrat se fait par avenant au contrat.

1. Cession du contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie qu’avec l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

1. Responsabilité

Le Stockeur déclare s'être conformé aux lois et à tous les règlements administratifs et techniques en vigueur à la date de signature du présent Contrat, sur l'emploi, l’injection et le soutirage de l'électricité. Il prend l'engagement de se conformer à tous les nouveaux textes légaux et réglementaires qui pourraient être édictés ultérieurement en la matière qui lui seraient applicables.

Le droit commun de la responsabilité contractuelle s’appliquera en cas de préjudice causé dans le cadre de l’exécution du présent Contrat.

Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l’application des pénalités prévues au présent Contrat.

1. Assurances

Les Parties doivent disposer d’une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité générale ou professionnelle qu’elles peuvent encourir à titre contractuel, délictuel ou quasi-délictuel en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l’exécution du présent Contrat. Les Parties peuvent à tout moment se faire justifier par leur cocontractant du paiement régulier des primes d’assurances.

1. Clause de sauvegarde

Conformément à l’article 1195 du Code Civil, les Parties s’engagent à négocier une révision du présent contrat afin de maintenir son équilibre économique en cas de survenance d’un événement ou de circonstances affectant de manière durable et significative dans un sens ou dans l’autre l’exécution du présent contrat et non pris en compte au moment de sa conclusion, indépendantes de la volonté du Stockeur notamment dans les cas suivants s'ils remplissent ces conditions :

* en cas d’aléas techniques survenant en phase de construction ou en cours d’exploitation de l’Installation nécessitant des dépenses supplémentaires imprévues à l’origine et non couverts par une police d’assurance en vigueur  dès lors que les trois conditions ci-après seront cumulativement réalisées :
  + Les difficultés matérielles rencontrées présentent un caractère exceptionnel ;
  + Elles n’ont pas été prévues lors de la conclusion du présent contrat et n’auraient pas pu l’être par un Stockeur agissant prudemment et de manière avisée au regard des standards de la profession ;
  + Leur cause est extérieure au Stockeur ;
* en cas d'intervention de nouvelles dispositions fiscales, environnementales, sociales, techniques ou autres, à caractère législatif ou émanant de toutes autorités investies d'un pouvoir réglementaire ou normatif ou en cas de modification desdites dispositions ;
* et en cas de modification de l'interprétation des dispositions en vigueur par toutes autorités chargées de leur application ou de leur interprétation, ou de modification de l'appréciation des situations en cours par toutes autorités compétentes à cet effet.

L’événement ou les circonstances invoquées devront être décrites avec précision par la Partie demanderesse en expliquant les conséquences sur l’équilibre économique du contrat qui nécessitent la révision demandée. Ces explications devront être accompagnées de la communication de tous les éléments permettant d'apprécier la situation qui motive la demande de réajustement du contrat et le niveau de révision demandé.

1. Demantelement, depollution et remise en etat

Les prix mentionnés dans le présent contrat intègrent les provisions pour couvrir les dépenses futures de démantèlement, de dépollution et de remise en état du site.

Au plus tard 3 ans avant la fin du présent Contrat, un avenant est établi entre le Stockeur et le GRT afin de tenir compte de la réévaluation du coût de démantèlement de l’installation, sans quoi la PPG annuelle sera déduite de sa composante « démantèlement ».

3 ans et 6 mois avant l’expiration du présent contrat, le Stockeur réévalue le coût du démantèlement de son installation et l’adresse au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie pour validation. Si le coût de démantèlement validé par le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie est inférieur au coût de démantèlement de référence pris en compte pour le calcul de la PPG, le Stockeur et le GRT établiront un avenant prévoyant la révision de la PPG à la baisse à due concurrence de la différence. Dans le cas contraire, la compensation n’est pas révisée sur la base du nouveau coût et il n’y a pas lieu d’établir l’avenant imposé au 2ème alinéa du présent article.

1. Force majeure

En cas de situation de force majeure, c'est-à-dire d’un événement échappant au contrôle de l’une ou l’autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (article 1218 du Code Civil), le Stockeur et le GRT sont libérés de toutes leurs obligations de disponibilité et d’enlèvement sans avoir à verser d’indemnité à l’autre Partie. Toutefois, **la Prime de Puissance Garantie continue d’être payée par le GRT au Stockeur pendant la période d’effectivité de la force majeure, dans la limite de 12 mois et le système de Bonus-Malus et de pénalités est suspendu.**

A l’issue de la période de force majeure, le Bonus/Malus est recalculé sur la période excluant la période d’effectivité de la force majeure.

Si l’une des Parties est affectée par la survenance d’un cas de force majeure, elle doit le notifier par fax ou email avec AR dans les plus brefs délais, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception à l’autre Partie en décrivant l’événement de force majeure invoqué et ses conséquences sur l’exécution du présent Contrat. L’autre Partie est tenue d’accepter ou de refuser la qualification de force majeure dans un délai de 5 jours ouvrés après réception du courrier recommandé. A l’issue du délai de 5 jours, les Parties se rencontrent en vue de statuer sur la durée probable de la situation de force majeure et de définir d’un commun accord les dispositions à mettre en œuvre pour pallier les effets de la situation de force majeure.

En cas de désaccord la procédure de règlement des différends prévue au § 28 s’applique.

En sus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure donnée par la loi et par la jurisprudence, les Parties conviennent que sont conventionnellement assimilés à des événements de force majeure les événements suivants :

* une grève des dockers ou des distributeurs ou toutes Administrations Portuaires au-delà de 30 jours empêchant l'approvisionnement de l'Installation en pièces de rechange ou consommables nécessaire à son fonctionnement ;
* une grève nationale ayant des répercussions locales (mouvement de grève nationale déclenché par une ou plusieurs fédérations et / ou confédérations syndicales et suivi par le personnel exploitant de l’Installation ou d’EDF SEI) entraînant une indisponibilité de l’Installation, ou des perturbations sur le réseau impactant l’injection et le soutirage de l’Installation ;
* des destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
* des dommages causés par des faits accidentels, imputables à des tiers et non maîtrisables par les Parties, tels qu’incendies, explosions, chutes d'avions ;
* des catastrophes naturelles au sens de la loi N°82600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
* des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et par leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens sont particulièrement vulnérables notamment les tempêtes, cyclones… ;
* des mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Dans l’hypothèse où un cas de force majeure aurait pour conséquence la destruction partielle ou totale de l’Installation et où il serait constaté l’incapacité définitive du Stockeur de la remettre en service, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais en vue de déterminer ensemble le sort du contrat et les conséquences d’une éventuelle résiliation de ce dernier.

1. Réglement des différends

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la Partie requérante à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les Parties disposent alors d'un délai de 60 jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente du ressort de la Cour d’Appel de Paris pour statuer sur ce différend.

1. Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de communiquer à tout tiers à l’exception du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d’énergie, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, les informations échangées avec l'autre Partie. Cette obligation engage les Parties pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois ans à compter de la résiliation ou de l'expiration du contrat. Chaque Partie s'engage à imposer la même obligation de confidentialité à ses collaborateurs, à ses fournisseurs et à ses sous-traitants.

Il est entendu que le contrat pourra être communiqué aux organismes préteurs du Stockeur et à leurs conseils sous réserve que le Stockeur s’engage à imposer la même obligation de confidentialité à ces organismes et à leurs conseils.

1. timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé de timbre et d’enregistrement.

Les éventuels droits d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

1. Notifications
   1. Intégralité du Contrat et Modification du Contrat

Le présent Contrat, représente l’intégralité de l’accord des Parties relativement à son objet. Il annule et se substitue à tout document préalablement échangé entre les Parties relativement à ce même objet.

Toute modification au présent Contrat devra faire l’objet d’un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des deux Parties.

* 1. Interprétation des clauses et des Titres

En cas de difficulté d'interprétation entre l'une quelconque des présentes clauses et son titre, le contenu de la clause prévaudra sur son intitulé.

* 1. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions, à moins que ces autres dispositions n’en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des dispositions invalidées ou jugées inapplicables. Dans l’hypothèse d’une telle nullité, les Parties devront négocier de bonne foi une clause de remplacement s’approchant le plus possible d’un point de vue juridique et économique de la stipulation frappée de nullité.

* 1. Renonciation

Sauf stipulation contraire, le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du présent Contrat, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

* 1. Désignation des interlocuteurs

Toutes notifications ou significations faites au titre du présent contrat seront expédiées aux adresses suivantes :

|  |
| --- |
| Pour le GRT  Monsieur le Directeur  ENERCAL  XXX  XXX  Tél : XX |

|  |
| --- |
| Pour le Stockeur  Monsieur le Président  XXX XXX  XXX  XX XXX XXX  Tél : XXX |

signatures

Fait à XXX en trois exemplaires originaux,

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le GRT,  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  XXX  Directeur d’ENERCAL  Date :  Lieu : | Pour le Stockeur,  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  XXX  Directeur Général XXX SA  Date :  Lieu : |